

Direction Petite Enfance - Recrutement du directeur

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : La Ville a souhaité pourvoir l'emploi à temps complet de directeur de la Petite Enfance, l'agent concerné devant notamment :

- animer l'ensemble des 300 agents de la Direction,
- piloter le contrat enfance et jeunesse,
- anticiper et accompagner l'évolution des besoins des populations en matière de conditions de garde,
- proposer les innovations nécessaires dans les modes d'accueil,
- conduire une réflexion sur les devenir possibles de la Direction dans un cadre intercommunal.

Dans ce cadre, une large publicité a été mise en œuvre notamment dans la Gazette des Communes.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi notamment par voies de mutation ou de détachement de fonctionnaires.

S'agissant d'un emploi de responsable d'une direction, placé à ce titre sous l'autorité directe du Directeur Général Adjoint des Services en charge du pôle Services à la Population, direction comprenant 300 agents environ dont 2 cadres A, les candidats devaient justifier de qualités et d'une expérience en matière financière, de management de personnel et d'expertise.

Trois candidatures de fonctionnaires ont été enregistrées. Les personnes concernées ont été convoquées à un entretien. Toutefois il s'est avéré que leur profil n'était pas en adéquation avec l'emploi proposé. Elles n'ont donc pas été retenues.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement justifié :

- * par la nature des fonctions à assumer (expérience nécessaire),
- * par les besoins du service, l'absence de directeur nuisant au bon fonctionnement de la Direction Petite Enfance avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience dans les domaines visés ci-dessus.

Il percevrait le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice brut 703, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 2,1. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à :

- pourvoir cet emploi de directeur de la Petite Enfance à temps complet dans les conditions en supra,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 février 2007.